



# PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1528 DU 21 DEC. 2022

**portant prescriptions complémentaires à l'autorisation dont bénéficie la société EDPR France Holding pour exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Oigny,  
suite à l'instruction du porter à connaissance déposé le 9 juin 2022.**

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-46 et suivant, R.512-46-23, L.511-1, L. 512-20 et L. 350-3 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code Forestier ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°370 du 29 mai 2019 autorisant la société EDPR France Holding à construire et exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune d'Oigny ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé en préfecture le 9 juin 2022 par la société EDPR France Holding informant le préfet des modifications apportées à son projet conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande de compléments formulée par le service instructeur le 23 juin 2022 et le 24 juin 2022 ;

**Vu** les compléments au dossier de porter à connaissance transmis les 27 juin, 8 juillet, 26 juillet et 16 août 2022 par la société EDPR France Holding ;

**Vu** l'avis de la direction départemental des territoires en date du 21 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis du conseil départemental en date du 25 août 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 24 novembre 2022 ;

**Vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par lettre en date du 13 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet du présent arrêté est classée au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet du présent arrêté n'est à ce jour pas construite ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

**CONSIDÉRANT** que la société EDPR France Holding souhaite, au travers de son dossier de porter à connaissance en date du 9 juin 2022 susvisé :

- supprimer un poste de livraison et modifier l'implantation du poste de livraison restant suite au choix d'un modèle d'éolienne moins puissant que le modèle initialement projeté,
- agrandir les plate-formes des éoliennes,
- augmenter le nombre d'arbres abattus le long des routes départementales RD16e et RD114a afin de permettre l'acheminement des éoliennes jusqu'au site
- et intégrer la formule de calcul des garanties financières de l'arrêté du 26 août 2011 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier de porter à connaissance en date du 9 juin 2021 complété susvisé permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'abattage des arbres, non soumis à autorisation au titre du Code Forestier du fait de la faible emprise du projet, est, cependant, concerné par la zone de protection spéciale Natura 2000 « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais ». Afin de limiter les impacts du projet sur la faune de cette zone, il est préconisé de ne pas réaliser les travaux d'abattage entre la mi-mars et la mi-août ;

**CONSIDÉRANT** que l'abattage d'alignements d'arbres en bordure de voiries de communication est encadré par l'article L. 350-3 du code de l'environnement qui prescrit notamment une analyse de l'état sanitaire ou mécanique des arbres ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de porter à connaissance comprend notamment une expertise phytosanitaire des arbres pressentis à l'abattage ;

**CONSIDÉRANT** que le tracé du projet a été adapté par la société EDPR France Holding dans les compléments transmis le 16 août 2022 afin de limiter l'abattage des arbres d'alignement le long des RD16E et 114A passant ainsi de 49 arbres abattus à 20 arbres abattus dans le projet définitif avec un maximum de 5 arbres abattus contigus ;

**CONSIDÉRANT** que l'abattage des arbres d'alignement tel que prévu dans le projet définitif du 16 août 2022 nécessite malgré tous une compensation qui faute de place sur site sera réalisée à proximité le long de la RD 971 ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières a été modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 et l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le montant des garanties financières doit donc être modifié ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Identification**

La société EDPR France Holding, dont le siège social se situe au 25 Quai Panhard et Levassor - 75013 Paris, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien de Oigny situé sur le territoire de la commune de Oigny.

### **ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant autorisation d'exploiter le parc nommé à l'article 1 du présent arrêté est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien de OIGNY est composé de 5 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 87 m, hauteur maximale bout de pale de 150 m)	A

A : installation soumise à autorisation

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant autorisation d'exploiter le parc nommé à l'article 1 du présent arrêté est modifié comme suit :

Éoliennes	Coordonnées en Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
E1	828571	6722337	Oigny	Section ZA - parcelle n°6
E2	829006	6722006		Section ZB - parcelle n°1
E3	829463	6721580		Section ZC - parcelle n°15
E4	829672	6721098		Section ZE - parcelle n°6
E5	829981	6720647		Section ZD - parcelle n°13
Poste de livraison	829729.0	6721149.7		Section ZE - parcelle n°6
Local technique	829720.8	6721143.1		Section ZE - parcelle n°6

### **ARTICLE 3 : Prescriptions complémentaires en phase chantier**

L'article 2.4 de l'arrêté d'autorisation du parc est complété comme suit :

- **Périodicité de réalisation des travaux de réseaux inter-éoliennes et externes et terrassements :**

Les travaux d'enfouissement des lignes électriques d'excavation, de terrassement et de décapage lourd ainsi que les travaux d'abattages des arbres seront réalisés en dehors de la période de migration et de nidification et de préférence après la période estivale. Ces travaux seront réalisés entre le 15 août et le 15 mars en dehors de fortes précipitations. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 15 mars uniquement en présence d'un écologue, s'ils ont été entamés avant le 1er mars de l'année en cours et menés sans interruption. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont arrêtés dans un périmètre de 300 mètres autour du nid et ne reprennent qu'après accord de la DREAL.

Le tracé retenu pour le convoyage des éoliennes est le tracé transmis par l'exploitant le 16 août 2022 et validé par le conseil départemental de Côte d'Or le 25 août 2022 (tracé joint en annexe 1).

- **Le long de la RD16e :**

Au niveau de la zone de survol des pales sur la D16e, la taille des zones de taillis et des linéaires arbustifs rendue nécessaire pour le passage du convoi des éoliennes jusqu'aux aires de levage des éoliennes sera réalisée à l'issue de la période nuptiale et de mise-bas afin d'éviter les périodes de sensibilités pour les chiroptères et l'avifaune soit à partir du 1er septembre de l'année n et avant le 1er avril de l'année n+1.

Pour les deux hêtres présentant des potentialités de gîtes arboricoles mentionnés dans le diagnostic du 8 juin 2022 du cabinet Envol, la coupe devra être réalisée durant la période de dispersion des chiroptères, c'est-à-dire entre septembre et octobre.

- **Le long de la RD114a :**

Le rapport du 8 juin 2022 du cabinet Envol liste 12 arbres à cavité le long de la RD114a. Le tracé du convoi devra être adapté pour éviter l'abattage de ces 12 arbres identifiés comme présentant un intérêt pour les chiroptères.

Dans le cadre des abattages prévus le long de la RD114a, l'abattage se portera de préférence sur les arbres identifiés comme présentant un risque pour la sécurité du public en raison de leur état phytosanitaire identifié dans le diagnostic du cabinet Oréade-Brèche de juin 2022 plutôt que sur des arbres jugés sains.

En cas de présence d'arbres à cavité, l'exploitant procède au bouchage des cavités ou au déplacement des tronçons selon un protocole validé par l'écologue.

Les arbres présentant un intérêt comme gîtes potentiels pour les chiroptères ou sites de nidification d'oiseaux cavernicoles remarquables font l'objet d'un marquage par un écologue. L'abattage des arbres à cavité sera réalisé entre le 15 novembre de l'année n et le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1.

#### **ARTICLE 4 : Compensation abattage d'arbres d'alignement**

En compensation de l'abattage des arbres d'alignement le long de la RD 16e et RD114a, l'exploitant plantera 30 arbres le long de la RD971 entre Billy-lès-Chanceaux et Ampilly-lès-Bordes (secteur à affiner afin de recréer des alignements).

Les essences seront à examiner sur site avec les services départementaux. Cette opération s'inscrira dans un projet plus large de replantations assurées par le département sur cette section de route. Les replantations devront être fait au plus tard à la mise en service du parc éolien.

L'exploitant devra fournir au département des garanties d'entretien et de repousse.

La mesure de compensation sera initiée avant les travaux d'abattages. Le Conseil départemental sera tenu informé de l'avancement des travaux de compensation.

#### **ARTICLE 5 : Garantie financière**

L'article 2.2. de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 est abrogé et remplacé par :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la société EDPR se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 5 \times [ 50\ 000 + 25\ 000 \times ( 3 - 2 ) ] = 375\ 000,00 \text{ euros.}$$

$$M_n = M_{\text{initial}} \times [ (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) ] = 466\ 172 \text{ €}$$

avec :

Index n= indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 126,6 à avril 2022

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA<sub>n</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021

TVA<sub>0</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant Mn de la garantie financière est de 466 172 euros.

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

#### **ARTICLE 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société EDPR France Holding.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune d'Oigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

**LE PREFET**

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

**SIGNE**

**Frédéric CARRE**